



NATIONS UNIES

E/NL. 1968/21
20 mars 1969
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

SYRIE

Communiqués par le Gouvernement de Syrie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE No. (48/T)

Le Ministre de la Santé publique

VU le décret présidentiel de la loi No. 182 de l'année 1960^{1/}, et

VU la décision énoncée dans la loi No. 206 portant amendement de la loi No. 182 de l'année 1960 relative à la prohibition de la drogue et la réglementation de son usage et de son commerce; et en particulier de ses articles 32 et 54,

VU les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de l'année 1961,

VU la note de l'Office Européen des Nations Unies du 20 août 1965,

VU la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

1. Sont ajoutées à la liste des matières stupéfiantes No. 1 de la loi 182 de l'année 1960 et au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de l'année 1961, la substance suivante ainsi que ses sels :

PIRITRAMIDE^{2/}, connue universellement comme ayant la composition chimique suivante :

1-(3-cyano-3, 3-diphenylpropyl)-4-(1-piperidino) piperidine-4-carboxylic acide amide ou

2-diphenyl-4- 1-(4-carbamoyl-4-piperidino)- butyronitrile

2. Le présent Arrêté doit être publié et notifié à tous ceux qui sont habilités à l'exécuter.

Damas, le 2 octobre 1965

Le Ministre de la Santé publique

^{1/} Note du Secrétariat : E/NL.1960/83.

^{2/} Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales des stupéfiants sont soulignées.